



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant organisation et modalités de vote pour l'élection de
2025 des membres de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie concernant
les collèges mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 512-4 du code rural et de
la pêche maritime**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les dispositions du livre V du code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2024-817 du 8 juillet 2024 relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 20 janvier 2025 relatif aux modalités de vote pour l'élection des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Organisation des élections

Le préfet de région désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt responsable du contrôle de l'organisation des élections de 2025 des membres de la chambre régionale d'agriculture concernant les collèges mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 – Liste et convocation des électeurs

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt valide les neuf listes régionales des électeurs pour chaque collège. Ces listes sont affichées à la préfecture de région, préfecture de la Haute-Garonne et à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie.
Elles sont consultables :

- à l'accueil de la préfecture, 1 place Saint-Étienne à Toulouse, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 ;
- à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie, 24, chemin de Borde Rouge à Castanet-Tolosan aux heures d'ouverture.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt convoque les électeurs.

Article 3 – Dépôt des listes de candidature et des bulletins de vote

Les listes de candidature par collège, établies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 512-4 du code rural et de la pêche maritime, sont déposées dans les formés requises, en main propre, au **bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la Haute-Garonne**, 1 rue Sainte-Anne à Toulouse (premier étage), à compter de la publication du présent arrêté et selon les modalités suivantes :

**du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
le mercredi 12 mars 2025 à 12h00, date et heure de clôture du délai.**

Toute candidature déposée après ce délai sera rejetée.

La validation des listes de candidature est assurée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le préfet de région.

Les listes de candidature sont affichées en préfecture (1, place Saint-Étienne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie et sont consultables sur place aux heures d'ouverture.

Le préfet de région confie au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, au directeur de la citoyenneté et de la légalité et au chef du bureau de la réglementation et des élections, l'ensemble des opérations de réception des candidatures, d'affichage et de mise à disposition en préfecture, pour consultation, des listes d'électeurs et des listes de candidature. Il les autorise pour cela à signer en son nom les récépissés de dépôt des candidatures et à prendre toute mesure utile au bon déroulement de la phase de dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote devront être fournis par les listes candidates de préférence en même temps que le dépôt des candidatures auprès de la préfecture, ou remis au plus tard le jour de l'élection au bureau de vote. Les bulletins de vote seront imprimés par les listes candidates à l'encre noire sur papier blanc et établis conformément aux dispositions de l'article R. 511-37 du code rural et de la pêche maritime :

- format A5 (148 x 210 mm) ;
- imprimé à l'encre noire sur papier blanc ;
- chaque bulletin ne doit comporter d'autre mention que la région et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Il est recommandé à chaque liste candidate de procéder en amont du scrutin à un envoi sous format numérique d'une planche de ces bulletins de vote à l'adresse électronique suivante : election-crao.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Article 4 – Jour du vote

Les opérations de vote sont fixées **le jeudi 13 mars 2025**.

Article 5 – Organisation du bureau de vote

La préparation matérielle des opérations électorales est confiée au président sortant de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie. Un communiqué est réalisé par la directrice de la chambre régionale d'agriculture.

Le contrôle des conditions matérielles des opérations électorales est assuré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour le préfet.

Article 6 – Lieu et horaires du vote

Le bureau de vote se tiendra au **Centre de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS)** – Espace Lavergne – 1 avenue Édouard Belin – Entrée n° 1 – Toulouse.

Son ouverture est fixée à 09h00.

Le scrutin se déroule **de 09h15 à 11h15** avec un vote à l'urne.

L'accès du lieu de vote est réservé aux électeurs des collèges visés à l'article 2 ci-dessus, aux scrutateurs et aux élus du collège des chefs d'exploitation et assimilés de la chambre régionale d'agriculture, sur convocation du président du bureau de vote.

Article 7 – Composition du bureau de vote et déroulement du scrutin

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour le préfet de région, des opérations électorales le jour du scrutin. Il préside le bureau de vote. Il met en œuvre les conditions et modalités relatives à l'usage de l'isoloir, au vote sous enveloppe, au dépouillement du scrutin et à la police de l'assemblée électorale, conformément aux dispositions du code électoral applicables au scrutin.

La directrice de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie est chargée du secrétariat du bureau de vote.

Un assesseur est désigné pour chaque liste de candidature en présence, parmi les électeurs du collège dans lequel elle candidate. La désignation intervient à l'ouverture du bureau de vote.

Article 8 – Proclamation des résultats

Dès établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour le préfet de région. **Le résultat des élections est affiché** à la préfecture de région, préfecture de la Haute-Garonne et à la chambre régionale d'agriculture, jusqu'à l'expiration des délais de recours contre l'élection. Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est disponible à la préfecture de région pour tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais de recours contre l'élection.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région **et fera l'objet d'un affichage** à la préfecture (accueil – 1 place Saint-Étienne à Toulouse) et à la chambre régionale d'agriculture.

Fait à Toulouse, le **26 FEV. 2025**



Pierre-André DURAND